



Arrêt

**n° 176 261 du 13 octobre 2016
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 mai 2016, par X, qui déclare être de nationalité nigériane, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 15 mars 2016.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 août 2016 convoquant les parties à l'audience du 19 septembre 2016.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me LAMBERT loco Me R. DANEELS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et A. COSTANTINI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante a déclaré être entrée sur le territoire belge le 15 janvier 2010.

1.2. Le 2 avril 2010, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 30 mars 2015, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil de céans dans son arrêt n° 164 183 du 16 mars 2016 (affaire X). Un recours, actuellement pendant, a également été introduit contre l'ordre de quitter le territoire corollaire (affaire X).

1.3. Le 3 juillet 2015, la requérante a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 8 septembre 2015, la partie défenderesse a pris une

décision d'irrecevabilité de ladite demande, ainsi qu'un ordre de quitter le territoire. Ces décisions ont été annulées par le Conseil dans ses arrêts n° 162 740 et 162 741 du 25 février 2016 (affaires X et X).

1.4. Le 15 mars 2016, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision d'irrecevabilité de la demande visée au point 1.3.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Madame [E.H.] déclare être arrivée en Belgique dans le courant du mois de février en 2010. Elle joint, à sa présente demande, une copie de son passeport non revêtu d'un visa. Elle n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; elle s'est installée en Belgique de manière irrégulière sans déclarer son entrée auprès des autorités compétentes. Elle séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la présente demande ainsi que celle du 02.04.2010 (clôturée par une décision d'irrecevabilité le 30.03.2015), toutes deux introduites sur base de l'article 9bis. Force est de constater que l'intéressée a préféré depuis lors ne pas exécuter la décision administrative précédente, à savoir l'ordre de quitter le territoire lui notifié le 08.04.2015, et est entrée dans la clandestinité en demeurant illégalement sur le territoire. Il s'ensuit qu'elle s'est mise elle-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est restée délibérément dans cette situation, de sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque (C.E. 09 juin 2004, n° 132.221). La requérante n'allègue pas qu'elle aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Nigéria, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique.

Madame [E. H.] vit en couple, sous le statut de la cohabitation légale, avec Monsieur [M. K.], ressortissant togolais titulaire d'une Carte B, avec lequel elle a eu trois enfants ([M. P.], [M. M.] et [M. D.]), tous autorisés à séjourner en Belgique. A cet effet, elle invoque le droit au respect de sa vie privée et familiale tel qu'édicté à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales. Elle déclare qu'exiger que sa demande d'autorisation de séjour soit introduite au Nigeria viendrait à la séparer de ses trois jeunes enfants pour une durée indéterminée et par conséquent, cette situation violerait le principe dudit article 8 de la CEDH. Toutefois, précisons qu'un retour au pays d'origine, en vue de lever l'autorisation requise pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue pas une violation de cet article de par son caractère temporaire et cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. De plus, une séparation temporaire de la requérante d'avec ses attaches en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans le droit à sa vie familiale et privée. Cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale. Cette obligation n'implique pas une rupture des relations familiales, mais seulement un éventuel éloignement ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référés du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés). Considérons en outre que l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales, pour ne citer que celui-ci, ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale de Madame et qui trouve son origine dans son propre comportement. De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher la requérante de retourner dans son pays pour le faire (Conseil d'État - Arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003). D'autant plus que rien n'empêche les membres de la famille de Madame [E. H.] de l'accompagner ou de lui rendre visite pendant le temps nécessaire à la levée des autorisations de séjour. Ajoutons que la loi n'interdit pas de courts séjours en Belgique durant l'instruction de la demande (Conseil d'Etat - Arrêt n°98.462 du 22 août 2001). Cet élément ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

La requérante invoque, au titre de circonstance exceptionnelle, l'intérêt supérieur de ses enfants mineurs scolarisés en Belgique. Elle cite l'article 9.1 de la Convention Internationale relative aux droits de l'enfant de New York qui stipule que « les Etats parties veillent à ce que l'enfant ne soit pas séparé de

ses parents contre leur gré, à moins que les autorités compétentes ne décident sous réserve de révision judiciaire et conformément aux lois et procédures applicables, que cette séparation est nécessaire dans l'intérêt supérieur de l'enfant (...)». Il est à préciser que l'Office des Etrangers ne demande pas à la requérante de laisser ses enfants autorisés au séjour seuls sur le territoire belge (car ceux-ci vivent également avec leur père) et ne lui interdit pas non plus de vivre en Belgique mais l'invite à procéder par voie normale, via le poste diplomatique belge au pays d'origine. Attirons l'attention sur le fait que les articles (le 9 en ce qui nous concerne) de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant n'ont pas de caractère directement applicable et n'ont donc pas l'aptitude à conférer par eux-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin, et qu'ils ne peuvent être directement invoqués devant les juridictions nationales car ces dispositions ne créent d'obligations qu'à charge des Etats parties (CCE, arrêt n° 31.156 du 04.09.2009 - CCE, arrêt 45.588 du 29.06.2010) . Précisons que l'obligation de retourner au pays d'origine en vue de lever les autorisations requises pour le séjour de Madame [E.H.] en Belgique constitue un départ temporaire et non définitif. Aussi, la circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

Au titre de circonstance exceptionnelle, Madame [E. H.] invoque les nationalités différentes des membres de sa famille. Elle est nigériane, son compagnon et leur fils aîné [M. P.] sont togolais tandis que les deux autres enfants, [M. M.] et [M. D.], n'ont actuellement pas de nationalité déterminée et cet état de fait ne leur permet pas de quitter la Belgique avec elle pour le Nigeria le temps de lever son autorisation de séjour de plus de trois mois pour la Belgique. Elle déclare que leur vie de famille ne peut se faire qu'en Belgique car la famille n'a accès ni au Nigeria ni au Togo. Notons que la partie requérante se contente d'avancer une situation à savoir l'impossibilité de retourner au pays d'origine accompagnée de son compagnon et de ses enfants [M. M.] et [M. D.] sans, toutefois, l'étayer. Elle ne prouve pas que son compagnon togolais ne pourrait l'accompagner au Nigéria. Et elle ne démontre pas non plus que ses enfants ([M. M.] et [M. D.]) ne pourraient recouvrer une nationalité et donc voyager avec elle alors qu'elle savait qu'ils étaient dans une situation précaire à cause de ce souci de nationalité. Rappelons, en outre, qu'il incombe à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en apporter la preuve ; ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et détaillée. Précisons que même si dans certains cas, il peut être difficile de lever les autorisations nécessaires, cela n'empêche pas qu'un étranger mette tout en œuvre afin de se procurer les autorisations nécessaires à son séjour auprès des autorités compétentes en la matière directement dans son pays d'origine ou pays de résidence ou via un pays tiers où il peut séjourner. Aussi, la circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

La requérante déclare avoir développé des attaches durables en Belgique. Concernant les éléments d'intégration (famille en Belgique, scolarisation des enfants en Belgique, apport de témoignages d'intégration de proches) de l'intéressée en Belgique, nous soulignons qu'ils ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. Un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour de la requérante au pays d'origine. En effet, le fait d'avoir développé des attaches durables sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Les éléments invoqués n'empêchent nullement un éloignement en vue de retourner au pays pour y solliciter l'autorisation de séjour requise. Dès lors, l'intégration ne constitue pas une circonstance exceptionnelle car elle n'empêche pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, n°100.223 ; C.C.E., 22 février 2010, n°39.028).

Le fait d'être cohabitante ou mariée avec/à une personne en séjour légal en Belgique ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. En effet, une procédure ad hoc est prévue dans cette situation : il incombe donc à la partie requérante d'introduire une demande basée sur l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 auprès du poste diplomatique belge compétent pour son pays d'origine. Ce retour au pays d'origine n'est que temporaire : notons en effet que le regroupement familial constitue un droit ; si l'intéressée répond aux prescrits légaux, ce droit lui sera donc automatiquement reconnu ».

1.5. Le même jour, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre de la requérante. Un recours en suspension et en annulation a également été introduit contre cette décision devant le Conseil (affaire 188 275).

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante invoque un moyen unique « pris de la violation de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980, de l'article 8 CEDH et des principes généraux de bonne administration, notamment l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.2. Elle fait valoir que « L'existence d'une vie privée et familiale de la requérante en Belgique ne peut être contesté. La partie adverse comment une erreur manifeste en estimant que les éléments invoqués par la requérante pour justifier l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour depuis le territoire belge ne constitueraient pas de circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi des étrangers. Dans le cas d'espèce, la requérante vient du Nigeria et son partenaire, originaire du Togo, dispose d'un droit au séjour illimité en Belgique. Ils sont cohabitants légaux. Les trois enfants mineurs de la requérante ont le même statut de séjour que leur père [...] et sont scolarisés en Belgique. L'exécution de la décision entreprise aurait nécessairement comme conséquence que les enfants mineurs seraient séparés d'un de leurs parents. Les enfants devraient soit accompagner la requérante au Nigeria, soit rester en Belgique avec leur père. En raison du fait que les parents ont des nationalités différentes, la vie familiale peut qu'avoir lieu en Belgique. Entant [sic] que citoyen du Nigeria la requérante n'a pas de droit au séjour au Togo. Entant [sic] que citoyens togolais le partenaire et l'enfant aîné de la requérante ne disposent pas de droit au séjour au Nigeria. Il se pose en outre le problème de la nationalité indéterminée des jumeaux. La partie adverse ne peut se limiter à déclarer que « l'Office des Etrangers ne demande pas à la requérante de laisser ses enfants autorisés au séjour seuls sur le territoire belge (car ceux-ci vivent également avec leur père ». Séparer les enfants mineurs d'un de leur parent (mère ou père) avec lequel ils cohabitent jusqu'à ce jour et qui prend en charge (avec sa/son partenaire/e [sic]) leurs soins quotidiens et leur éducation, constituerait une violation de l'article 8 CEDH. La partie adverse estime que la séparation de la requérante et ses enfants mineurs ne serait que temporaire, or pour des enfants mineurs même une séparation non définitive de plusieurs mois constituerait une violation de l'article 8 CEDH. La durée de traitement d'une demande de regroupement familial, qui est actuellement déjà de 6 mois, risque en outre d'être prolongée à une durée de 9 mois. Ces délais sont importants pour des enfants de 5 et 4 ans ! La partie adverse devait en outre prendre en compte le fait que les 3 enfants sont scolarisés en Belgique et qu'un éloignement de plusieurs mois ne serait manifestement pas dans l'intérêt supérieurs des enfants. Il aurait fallu qu'il ressorte de la décision entreprise, au minimum, que la partie adverse s'est inquiété d'un juste équilibre entre les droits de l'étranger d'une part, et les droits qui reviennent à l'Etat belge d'autre part. [...]. Partant, l'article 8 CEDH est violé ».

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger ».

L'article 9bis, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique ».

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Il faut mais il suffit qu'elles rendent impossible ou particulièrement difficile un retour au pays d'origine afin d'y solliciter les autorisations nécessaires. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée. Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits

qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., arrêt n° 147.344 du 6 juillet 2005).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations qui lui incombent, notamment, en termes de motivation des actes administratifs. A cet égard, il importe de rappeler que, si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de chaque argument avancé à l'appui de la demande dont elle est saisie, elle comporte néanmoins l'obligation d'informer l'auteur de cette demande des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, ainsi que d'apporter une réponse, fut-elle implicite mais certaine, aux arguments essentiels invoqués à l'appui de ladite demande.

3.2. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil tient à rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que *« le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale et privée de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait »* (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

En l'espèce, la lecture de l'acte attaqué permet de constater que la partie adverse a examiné les éléments invoqués par la partie requérante dans sa demande d'autorisation de séjour et leur a dénié un caractère exceptionnel au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, sans que la partie requérante démontre que, ce faisant, la partie adverse a violé une des dispositions visées au moyen. Il en va notamment ainsi de l'intégration de la requérante, de la scolarité de ses enfants et des difficultés liées à la nationalité des membres de la cellule familiale. Sur ce dernier point, le Conseil relève que la motivation de la décision attaquée précise que *« la partie requérante se contente d'avancer une situation à savoir l'impossibilité de retourner au pays d'origine accompagnée de son compagnon et de ses enfants [M. M.] et [M. D.] sans, toutefois, l'étayer. Elle ne prouve pas que son compagnon togolais ne pourrait l'accompagner au Nigéria. Et elle ne démontre pas non plus que ses enfants ([M. M.] et [M. D.]) ne pourraient recouvrer une nationalité et donc voyager avec elle alors qu'elle savait qu'ils étaient dans une situation précaire à cause de ce souci de nationalité »*, motif qui n'est pas contesté par la partie requérante.

Force est dès lors de constater que la décision querellée est suffisamment et adéquatement motivée, et qu'attendre plus de précisions de la part de la partie défenderesse reviendrait à exiger d'elle qu'elle précise les motifs de ses motifs, ce qui dépasse l'obligation de motivation formelle à laquelle elle est tenue.

A cet égard, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut de prouver que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation, et se contente de prendre le contre-pied de la décision querellée afin d'amener le Conseil à substituer son appréciation à celle de l'administration, ce qui ne saurait être admis.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize octobre deux mille seize par :

Mme J. MAHIELS,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

A. IGREK	J. MAHIELS
----------	------------